

HISTORIQUE DES ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Table des matières

- ACCORDS DE COMMERCE INTERPROVINCIAL CANADIENS
 - Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public (AIMSP)
 - Accord sur le commerce intérieur (ACI)
 - Accord de libre-échange canadien
 - ACCORDS DE COMMERCE BILATÉRAL CANADIENS
 - Accords avec le Nouveau-Brunswick
 - Accords avec l'Ontario
 - ACCORDS DE COMMERCE INTERNATIONAUX
 - Accord avec l'État de New York
 - Entente avec le gouvernement fédéral canadien concernant un accord entre le Canada et les États-Unis et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce
 - Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce
 - Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres
 - Partenariat transpacifique global et progressiste
 - Autres accords de commerce international auxquels le Québec s'est déclaré lié
 - Accord Canada – États-Unis – Mexique
-

ACCORDS DE COMMERCE INTERPROVINCIAL CANADIENS

Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public

Les accords relatifs au commerce interprovincial tirent leur origine de la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres sur l'économie, qui a eu lieu en novembre 1987. S'inspirant du mouvement de libéralisation du commerce à l'échelle mondiale, les premiers ministres ont affirmé leur volonté de réduire les obstacles au commerce interprovincial en s'attaquant en premier lieu aux pratiques gouvernementales. Dans cette optique, ils ont créé le Comité des ministres responsables du commerce intérieur dont les travaux ont conduit à la signature, le 14 décembre 1990, de l'Accord intergouvernemental sur les marchés du secteur public (AIMSP).

Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Il ne visait que les acquisitions de biens de 25 000 \$ ou plus réalisées par ou pour un ou plusieurs ministères.

Accord sur le commerce intérieur

Après la signature de l'AIMSP, les ministres canadiens responsables du commerce intérieur ont continué de négocier en vue d'éliminer les barrières au commerce interprovincial sur une base englobant l'ensemble de ces barrières plutôt que sur une base sectorielle. Cette approche a débouché sur la signature, le 18 juillet 1994, d'un accord général, l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), traitant des barrières au commerce dans différents domaines (par exemple, marchés publics, mobilité de la main-d'œuvre, investissement, transport, protection de l'environnement, produits agricoles et alimentaires).

Le chapitre 5 sur les marchés publics de l'ACI, lorsqu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, a remplacé l'AIMSP. Son champ d'application a été étendu aux contrats de services et à ceux de travaux de construction. Par ailleurs, il vise les organismes de l'Administration gouvernementale en plus des ministères.

Quatorze protocoles de modification ont été adoptés par les ministres canadiens du commerce intérieur. Parmi ceux-ci, les plus importants en matière de marchés publics sont :

- le troisième protocole qui assujettit à l'ACI, à compter du 1^{er} juillet 1999, les municipalités, les organismes municipaux, les conseils et les commissions scolaires ainsi que les établissements d'enseignement supérieur, de santé et de services sociaux financés par l'État (annexe 502.4);
- le sixième protocole qui assujettit à l'accord, à compter du 1^{er} janvier 2005, certaines sociétés d'État (annexe 502.3);
- les dixième et quatorzième protocoles qui rendent plus efficace les procédures de règlement des différends (chapitre 17).

Accord de libre-échange canadien

À l'initiative du Conseil de la fédération (CDF)¹, les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral ont entamé, en décembre 2014, un exercice visant à renouveler en profondeur l'ACI. Ces négociations avaient notamment comme objectif d'assurer la cohérence entre l'ACI et les nouveaux accords de commerce international récemment conclus par le gouvernement fédéral.

En matière de marchés publics, les engagements des provinces et territoires ont été ajustés, lorsqu'approprié, avec ceux plus ambitieux pris en vertu des accords de commerce international récemment conclus afin que les Canadiens n'obtiennent pas de traitements moins avantageux que ceux dont bénéficient les intérêts étrangers. De plus, contrairement à l'ACI, les dispositions du nouvel accord s'appliquent automatiquement, à moins que des exceptions soient clairement indiquées (principe des listes négatives).

Ces négociations se sont achevées le 7 avril 2017 par la signature de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) par les ministres représentant les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. L'ALEC a remplacé l'ACI le 1^{er} juillet 2017.

ACCORDS DE COMMERCE BILATÉRAL CANADIENS

Parallèlement aux négociations multilatérales concernant l'ACI, le Québec a entrepris des discussions bilatérales avec le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, en réponse à certaines préoccupations exprimées par ces provinces, notamment au sujet de l'accès aux contrats de travaux de construction.

¹ Fondé en 2003, le Conseil de la fédération réunit les premiers ministres des 13 provinces et territoires du Canada. Les objectifs qu'il poursuit sont de promouvoir la coopération entre les provinces et les territoires et tisser des liens plus étroits entre ses membres, dans le but de renforcer le Canada, de favoriser des rapports fructueux entre les gouvernements, qui soient fondés sur le respect de la Constitution et sur la reconnaissance de la diversité au sein de la fédération et d'assumer un rôle de leadership dans des dossiers importants pour tous les Canadiens.

Accords avec le Nouveau-Brunswick

L'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB), qui a été signé le 3 novembre 1993, est entré en vigueur le 1^{er} avril 1994. Son champ d'application qui vise les biens et la plupart des services auxiliaires, est plus large que celui de l'AIMSP. L'accord prévoyait la poursuite de négociations intensives pour augmenter la liste des services couverts, inclure les contrats de travaux de construction et assujettir les établissements des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Un amendement a été conclu le 30 mars 1994 à cet effet.

Depuis, le Québec a conclu plusieurs accords de libéralisation des marchés publics, dont l'ACI. Ceci a rendu l'application et la gestion de ces accords complexes en raison des disparités entre eux. En 2006, le Québec a proposé au Nouveau-Brunswick de réviser l'AQNB afin d'éliminer, dans la mesure du possible, les disparités avec l'ACI, tout en maintenant ses acquis et en le bonifiant. Il en a résulté un nouvel Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick qui a remplacé celui de 1994 et qui est entré en vigueur le 2 décembre 2008.

La simplification de l'accord a été obtenue en spécifiant que les règles applicables aux marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick sont celles de l'ACI, sous réserve des dispositions de l'AQNB qui sont requises pour maintenir les acquis de l'accord et pour bonifier, au niveau bilatéral, certaines règles.

Le 6 octobre 2022, d'un commun accord, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont convenu de mettre fin à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB). Conséquemment, aucune disposition de cet accord ne s'appliquera à partir de cette date.

Les marchés publics des deux provinces continueront d'être assujettis à l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Accords avec l'Ontario

Peu après avoir négocié le premier accord avec le Nouveau-Brunswick, le Québec a entrepris des négociations avec le gouvernement de l'Ontario. Une première Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction a été conclue le 24 décembre 1993. Cette entente a mis fin à un conflit entre les deux provinces concernant l'accès aux contrats de construction. Elle a été remplacée en bonne partie le 3 mai 1994 par l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario (AQO). Cet accord régissait à partir de seuils convenus, à compter du 1^{er} septembre 1994, les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des ministères et des organismes publics et, à compter du 30 juin 1995, les contrats de travaux de construction des municipalités, des organismes municipaux et des organismes et des établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

Bien que ces accords aient réduit sensiblement les obstacles au commerce et à la mobilité de la main-d'œuvre, les discussions entre le Québec et l'Ontario se sont poursuivies. Elles ont abouti, le 30 mai 1996 par l'ajout à l'AQO de l'annexe E qui assujettissait, à compter du 1^{er} mai 1997, les contrats d'approvisionnement et de services des municipalités, des organismes municipaux et des établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Une annexe F, signée le 16 décembre 1996 a également été ajoutée, portant sur l'acquisition d'autobus par les

municipalités jusqu'au 31 décembre 1997, date à partir de laquelle l'annexe E s'est appliquée à ces acquisitions.

En 1999 et 2002, d'autres différends concernant la mobilité de la main-d'œuvre et l'industrie de la construction sont survenus entre le Québec et l'Ontario. L'une des conséquences de ces différends fut la fermeture des marchés publics de travaux de construction de l'Ontario aux entrepreneurs et aux fournisseurs du Québec. Ces différends ont été réglés le 2 juin 2006, par la signature d'une nouvelle « Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction (2006) ».

Cette entente accorde aux entrepreneurs des deux provinces un accès aux contrats de travaux de construction des sociétés publiques d'électricité. Elle augmente également l'ouverture des contrats de travaux de construction de la Société des alcools du Québec, de Loto-Québec, du Liquor Control Board of Ontario, de la Lottery and Gaming Corporation of Ontario et du Workplace Safety and Insurance Board par rapport à ce qui avait été consenti dans l'ACI, à l'annexe 502.3.

En 2007, le Québec et l'Ontario ont entrepris de nouvelles négociations en vue de développer un nouveau partenariat pour faire en sorte d'aller au-delà de ce que permet le cadre de l'ACI et de collaborer à certains projets d'intérêt commun. Ces négociations se sont conclues par la signature le 11 septembre 2009 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO) qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009. Le chapitre sur les marchés publics de ce nouvel accord a remplacé l'AQO de 1994. Ce chapitre a été harmonisé avec l'ACI. Ainsi, il vise les mêmes organismes publics et parapublics et les mêmes sociétés d'État (qui n'étaient jusque-là pas assujetties à l'AQO) que l'ACI, selon les règles de l'ACI qui leur sont applicables.

Lors de la réunion conjointe des Conseils des ministres du Québec et de l'Ontario du 21 novembre 2014, un Protocole d'entente visant la revitalisation de l'ACCQO a été adopté. Le principal engagement du protocole était de renégocier le chapitre sur les marchés publics afin d'aligner les engagements avec ceux prévus dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG). Un objectif secondaire était de parvenir à un accord ambitieux susceptible d'influencer les négociations entreprises pour renouveler l'ACI.

Ces négociations se sont conclues par la signature le 11 septembre 2015 d'un Protocole de modification remplaçant le chapitre sur les marchés publics de l'ACCQO par un nouveau chapitre. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale et le 1^{er} septembre 2016 pour les organismes des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, les organismes municipaux et les entreprises du gouvernement.

Conformément à l'intention manifestée par l'ensemble des provinces dans le cadre de la négociation de l'AECG, la totalité des organismes publics du Québec est assujettie à l'ACCQO, à l'exception de l'Assemblée nationale et de ses personnes désignées. Les services d'architecture et d'ingénierie, habituellement exclus de la couverture des accords de libéralisation, sont couverts. De plus, le nouveau chapitre comprend un mécanisme d'ajustement des seuils à l'inflation.

ACCORDS DE COMMERCE INTERNATIONAL

En général, les accords de commerce international sont négociés par le gouvernement fédéral avec, depuis la négociation de l'AECG, la participation plus ou moins effective des provinces et territoires. Pour que ces accords s'appliquent au Québec, l'Assemblée nationale doit les approuver et le Québec doit s'y déclarer lié par un décret du gouvernement.

Accord avec l'État de New York

L'Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York tire son origine de la rencontre tenue à Albany, le 4 juin 1996, entre le premier ministre du Québec, M. Lucien Bouchard, et le gouverneur de l'État de New York, M. George E. Pataki, au cours de laquelle ils ont convenu de créer un comité conjoint pour tenter d'élaborer un projet d'entente bilatérale d'ouverture des marchés publics du Québec et de l'État de New York, s'inspirant de l'accord entre le Québec et l'Ontario. Ce comité conjoint, mis en place au cours de l'été 1996, s'est réuni plusieurs fois en 1997 et au début de 1998, mais cette première tentative n'a pas donné de résultat.

En octobre 2000, à la suite de l'adoption par l'État de New York d'une législation permettant d'étendre aux juridictions étrangères la notion de « juridictions usant de discrimination » à l'égard des entreprises de l'État de New York, le Commissaire au développement économique de l'État de New York inscrivait le Québec et l'Ontario sur cette liste. La conséquence de cette décision fut de fermer l'accès des marchés publics de l'État de New York aux entreprises dont la principale place d'affaires était située au Québec ou en Ontario.

À partir de l'automne 2000, différentes actions ont été entreprises par le Québec pour faire évoluer la situation. Après la rencontre du 18 avril 2001 entre le premier ministre du Québec, M. Bernard Landry, et le gouverneur de l'État de New York, M. George E. Pataki, les discussions ont repris entre les représentants des deux gouvernements. Une entente a finalement été conclue par échange de lettres le 31 octobre 2001. Elle est entrée en vigueur le 12 novembre 2001 au Québec et le 16 novembre 2001 dans l'État de New York. Elle s'est traduite par le retrait du Québec de la liste des juridictions usant de discrimination.

Entente avec le gouvernement fédéral canadien concernant un accord entre le Canada et les États-Unis et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

En février 2009, le congrès américain a adopté un plan de relance économique (American Recovery and Reinvestment Act of 2009) qui contenait des mesures « Buy American » à appliquer lorsque les accords de commerce international conclus par les États-Unis le permettaient. En conséquence, comme les États-Unis n'avaient à l'époque aucune obligation envers le Canada en ce qui concerne les marchés publics des États et des administrations locales, les produits canadiens ont été exclus des projets de construction d'immeubles et d'infrastructures publiques réalisés par ces entités au moyen de subventions reçues dans le cadre du plan de relance.

À l'été 2009, les premiers ministres des provinces et des territoires ont manifesté leur appui à l'amorce de discussions entre le Canada et les États-Unis afin de soustraire le Canada des mesures « Buy American » du plan de relance américain et de négocier une entente globale et réciproque garantissant un accès permanent des entreprises des deux pays à leurs marchés publics respectifs.

L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics, élaboré en concertation avec les provinces et les territoires

canadiens, a été signé le 12 février 2010. Il est entré en vigueur le 16 février 2010. Cet accord comprend trois volets :

- Volet A Assujettissement des entités sous-centrales à la version révisée de 2007 de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC); le Canada assujettit, sous certaines conditions, les provinces et les territoires et les États-Unis ouvrent aux produits et services (incluant les travaux de construction) canadiens les marchés publics des 37 États américains soumis à cet accord;
- Volet B Entente temporaire (jusqu'au 30 septembre 2011) de couverture additionnelle, par laquelle le Canada ouvre aux entreprises américaines des marchés de construction de certaines autres entités publiques des provinces, ainsi que de certaines municipalités, et les États-Unis exemptent le Canada de l'application des mesures « Buy American » dans sept programmes de subvention alimentés par le plan de relance économique américain;
- Volet C Engagement du Canada et des États-Unis de discuter d'un accord réciproque permanent sur les marchés publics.

Pour permettre l'application de cet accord au Québec, le gouvernement a conclu le 12 février 2010 une entente avec le gouvernement du Canada. Par cette entente, il s'engageait non seulement à appliquer l'accord Canada-États-Unis, mais également à ouvrir les marchés publics de ses ministères et organismes budgétaires aux entreprises américaines, conformément aux dispositions de la version révisée de 2007 de l'AMP-OMC. À ces fins, le 24 février 2010, le Québec s'est déclaré lié à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et à la modification corrélative de l'AMP-OMC.

Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

Le premier accord plurilatéral sur les marchés publics (dit Code des marchés publics) a été signé en 1979 et est entré en vigueur en 1981. Son champ d'application était limité aux acquisitions de biens par les gouvernements centraux (au Canada, le gouvernement fédéral), à partir d'un seuil relativement élevé. Par la suite, les Parties ont continué à négocier pour élargir ce champ d'application. Un nouvel accord a été signé à Marrakech le 15 avril 1994, l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC de 1994). Cet accord, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, couvre les acquisitions de biens, de services et de travaux de construction réalisées par les gouvernements centraux et sous-centraux ainsi que par les entreprises publiques. Cependant, le Canada n'a assujetti à cet accord que les acquisitions du gouvernement fédéral.

Dans les deux ans qui ont suivis la mise en œuvre de l'AMP-OMC de 1994, les Parties ont engagé sa renégociation conformément à une disposition intégrée dans l'accord. Ces négociations visaient à adapter l'accord à l'évolution de technologies de l'information et des nouvelles méthodes de passation des marchés publics, à étendre sa portée et à éliminer des mesures discriminatoires subsistantes. Elles se sont achevées en décembre 2011 et leur résultats ont été adoptés en mars 2012. Compte tenu des délais de ratification par les Parties, l'accord est entré en vigueur le 6 avril 2014 pour le Canada.

Dans le cadre de cette révision, le Québec a étendu à toutes les Parties signataires de l'AMP-OMC² l'ouverture de ses marchés publics qu'il avait accordée strictement aux États-Unis en 2010. Le 26 mars 2014, le Québec s'est déclaré lié à la version révisée de l'AMP-OMC qui avait été approuvée par l'Assemblée nationale le 6 novembre 2013.

Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres

Au sommet Canada – Union européenne (UE) du 18 mars 2004, les deux Parties ont adopté un cadre pour un nouvel Accord de renforcement du commerce et de l'investissement (ARCI). Cet accord visait à aller au-delà des questions traditionnelles d'accès aux marchés pour traiter de domaines tels que la facilitation du commerce et des investissements, la concurrence, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les services financiers, le commerce électronique, l'admission temporaire, les petites et moyennes entreprises, le développement durable, et le partage de la science et la technologie. En plus de l'abaissement des barrières, l'ARCI visait à susciter l'intérêt des Canadiens et des Européens pour leurs marchés respectifs. Les négociations sur l'ARCI continuèrent jusqu'en mai 2006, où le Canada et l'UE décidèrent de les suspendre jusqu'à ce que les résultats des négociations en cours de l'Organisation mondiale du commerce soient connus.

Peu après, lors du sommet Canada – UE du 4 juin 2007, les deux Parties ont convenu de réaliser une étude visant à évaluer les coûts et les avantages d'un partenariat économique plus étroit. Les négociations de l'AECG ont été lancées le 6 mai 2009, peu après la publication en octobre 2008 de cette étude. Cet accord, plus ambitieux que l'ARCI, a une portée plus large. À la demande de l'Union européenne, les treize provinces et territoires canadiens furent invités à prendre part activement aux séances de négociation portant sur des sujets relevant de leurs compétences exclusives ou partagées, comme les marchés publics. À ce jour, jamais une province ni un territoire canadien n'avait participé à des négociations portant sur un accord international.

À l'issue de plus de quatre années de négociation, le Canada et l'UE ont annoncé le 18 octobre 2013 une entente de principe portant sur les grands enjeux de l'accord. Le texte final a été signé le 30 octobre 2016, après la négociation de certains aspects techniques, la révision juridique et la traduction dans les 23 langues officielles.

Comme l'accord est considéré de compétence mixte en Europe (au niveau de la Communauté européenne et de chaque État membre), son entrée en vigueur se fait en deux phases. La première phase est l'application provisoire de l'accord à la suite de son approbation par le Parlement européen et le Canada. Cette application provisoire vise la quasi-totalité des articles de l'accord, à l'exception de certaines dispositions relatives à l'investissement (dont le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États), aux services financiers et à la propriété intellectuelle. Cette application provisoire, qui a débuté le 21 septembre 2017, comprend notamment les marchés publics.

La seconde phase permettra pour sa part l'entrée en vigueur définitive de l'Accord une fois que tous les États membres de l'UE et le Canada l'auront ratifié suivant leurs obligations et procédures internes respectives, ce qui pourrait prendre quelques années.

² Soit, en date du 29 juillet 2019, l'Australie, l'Arménie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, Hong Kong, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, la République de Moldova, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas pour le compte d'Aruba, Singapour, le Taipei chinois, l'Ukraine et l'Union européenne et ses 28 États membres.

Le 14 juin 2017, l'Assemblée nationale a approuvé l'AECG et le gouvernement du Québec a donné son assentiment à ce que le Canada applique provisoirement l'AECG. Il s'est également déclaré lié par le chapitre sur les Marchés publics de l'accord à l'égard uniquement des entités visées par la Loi sur les contrats des organismes public. Après avoir effectué des modifications législatives et réglementaires pour se conformer aux exigences de l'AECG, le Québec a pu se déclarer, le 8 juillet 2019, lié par l'ensemble des dispositions de l'accord applicables provisoirement. Cette déclaration fait en sorte que l'AECG s'applique dorénavant non seulement aux marchés publics des ministères et organismes visés par la Loi sur les contrats des organismes publics, mais également à ceux des municipalités et des organismes municipaux ainsi que des entreprises du gouvernement.

En matière de marchés publics, l'AECG impose les principes de non-discrimination, de transparence et d'impartialité dans l'octroi des contrats publics. Tous les biens et toutes les catégories de travaux de construction sont visés. Un certain nombre de services sont aussi visés.

Partenariat transpacifique global et progressiste

À l'origine, le Partenariat transpacifique (PTP) s'appuyait sur l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique, connu sous le nom de P4, conclu entre Brunéi, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour, et entré en vigueur en 2006. En 2010, l'Australie, les États-Unis, le Pérou et le Vietnam se joignirent aux pays du P4 pour lancer une nouvelle ronde de négociations relatives au PTP. Plus tard la même année, l'adhésion de la Malaisie porta à neuf le nombre de pays négociant le PTP. Le Canada et le Mexique participèrent aux négociations à compter de la 15^e série de négociations, en octobre 2012. Quant au Japon, il s'y joignit en juillet 2013.

Les négociations ont pris fin en octobre 2015 et les 12 pays y ayant participé ont signé l'accord le 4 février 2016.

En janvier 2017, les États-Unis annoncèrent aux autres membres du PTP leur intention de ne pas ratifier l'accord. Dès le mois de mai 2017, les onze pays restants du PTP discutèrent des étapes à venir en vue d'un accord. En juillet 2017, ils déclenchèrent un processus visant à évaluer les options pouvant mener à une entente pour un commerce libre, équitable et progressiste. Après six rondes de négociations, les pays restants du PTP conclurent les discussions et finalisèrent le texte du Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) en janvier 2018.

Le PTPGP a été signé le 8 mars 2018. Il est entré en vigueur le 30 décembre 2018 dans les six premiers pays l'ayant ratifié, dont le Canada. Cependant, comme le Québec ne s'est pas encore déclaré lié par cet accord, les contrats publics québécois ne sont pas accessibles aux entreprises des autres Parties du PTPGP.

Le PTPGP incorpore, par renvoi, la majorité des dispositions du PTP original. Un total de 22 dispositions du PTP ont été suspendues et ne s'appliqueront donc pas dans le cadre du PTPGP. En matière de marchés publics, le texte de l'accord et l'offre du Canada sont alignés sur l'AMP-OMC. Ainsi, une fois que le Québec se sera déclaré lié par le PTPGP, seuls les ministères et les organismes budgétaires y seront assujettis.

Autres accords de commerce international auxquels le Québec s'est déclaré lié

Le tableau en annexe présente les autres accords de commerce international auxquels le Québec s'est déclaré lié.

L'accord entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) est le seul à avoir des dispositions sur les marchés publics qui visent les marchés publics du Québec. Comme ces quatre États sont également des Parties de l'AMP-OMC, ces dispositions renvoient aux règles de l'AMP-OMC.

Les autres accords, à l'exception de celui avec le Royaume hachémite de Jordanie, contiennent également des dispositions sur les marchés publics, mais celles-ci ne s'appliquent qu'aux entités du gouvernement fédéral canadien. Les marchés publics des provinces et territoires ne sont pas visés. C'est le cas, notamment, de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) qui ne s'applique pas aux marchés publics du Québec.

Accord Canada – États-Unis – Mexique

À la demande des États-Unis, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont entrepris des négociations en août 2017 pour réviser l'ALENA en vigueur depuis 1994. Ces négociations se sont conclues par la signature, le 30 novembre 2018, de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique (ACEUM).qui, une fois ratifié par les trois Parties, remplacera l'ALENA.

Les États-Unis n'ont fait de concession sur aucun des principaux intérêts offensifs du Québec et du Canada, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux marchés publics américains. En réaction, le Canada n'a pas déposé d'offre en matière de marchés publics. En conséquence l'ACEUM ne s'appliquera pas aux marchés publics du Canada et du Québec quand il sera en vigueur, et ce, même si le Québec se déclare lié par cet accord. Dans ce contexte, les obligations en matière de marchés publics entre les États-Unis et le Canada relèveront de l'AMP-OMC et celles entre le Mexique et le Canada, du PTPGP.

Annexe – Accords de commerce international auxquels le Québec s’est déclaré lié

Accords	Pays	Québec lié	Assujettissement des marchés publics du Québec
Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée	Corée du Sud	8 juin 2016	Non
Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras	Honduras	8 juin 2016	Non
Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama	Panama	8 juin 2016	Non
Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie	Jordanie	8 juin 2016	Non (Pas de chapitre sur les marchés publics)
Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie	Colombie	8 juin 2016	Non
Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou	Pérou	8 juin 2016	Non
Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l’Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)	Islande Liechtenstein Norvège Suisse	8 juin 2016	Selon l’AMP-OMC
Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Chili	Chili	20 avril 2005	Non
Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Costa Rica	Costa Rica	20 avril 2005	Non
Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)	États-Unis Mexique	6 juillet 1996	Non
Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis	États-Unis	1 janvier 1989	Non